

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE VAL-MORIN

RÈGLEMENT NUMÉRO 723

RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE CONCERNANT L'IMPLANTATION DE BÂTIMENTS COMMERCIAUX LE LONG DU CORRIDOR TOURISTIQUE DE LA ROUTE 117

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite définir des normes pour encadrer le respect du paysage et de l'intégration au milieu pour toutes les interventions assujetties à l'émission d'un permis ou d'un certificat le long du corridor touristique de la Route 117;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite contrôler l'implantation de nouveaux projets de constructions, l'affichage ainsi que certains travaux affectant l'apparence des terrains et des bâtiments se localisant le long du corridor touristique de la Route 117 ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été dûment donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 8 mars 2022, qu'un projet de règlement a été adopté à cette même séance et que des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 12 avril 2022 à 18h30 dans la salle de réunion du conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Daniel Desmarais, conseiller

Et résolu

Que le conseil adopte le projet de règlement numéro 723 intitulé « Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale concernant l'implantation de bâtiments commerciaux le long du corridor touristique de la Route 117 », et il est par le présent règlement statué et décrété comme suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Titre du règlement

Le règlement s'intitule « Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) concernant l'implantation de bâtiments commerciaux le long du corridor touristique de la route 117 ».

1.2. Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à chacun des terrains situés à l'intérieur du secteur assujetti au PIIA tel qu'illustré sur le plan de l'annexe A du présent règlement.

1.3 Personnes touchées

Le présent règlement touche toute personne physique ou morale.

1.4 Domaine d'application

Le présent règlement s'applique à toute intervention assujettie à l'émission d'un permis ou d'un certificat pour une construction, une rénovation, un agrandissement, un déplacement de bâtiments, de l'affichage ou l'aménagement de terrain, qui se localise dans les zones d'application.

Sont néanmoins exclus de l'application du présent règlement les travaux de réparation ou de modification s'exécutant à l'intérieur du bâtiment principal.

1.5 Tableau, graphique, symbole

Un tableau, un graphique, un symbole ou toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, qui y est contenu ou auquel il fait référence, fait partie intégrante du règlement.

SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES GÉNÉRALES

2.1 Validité

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa. Si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un alinéa, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement était déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continuera de s'appliquer en autant que faire se peut.

2.2 Unités de mesure

Toute unité de mesure employée dans le règlement est exprimée dans le Système international d'unités (SI).

2.3 Règles de préséance

Dans le règlement, à moins d'indication contraire, les règles de préséance suivantes s'appliquent :

- 1 En cas d'incompatibilité entre le texte et un titre, le texte prévaut.
- 2 En cas d'incompatibilité entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut.

Le présent règlement n'a pas pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

2.4 Renvois

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir le règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

2.5 Terminologie

Pour l'interprétation du règlement, à moins que le contexte et les expressions définies au présent règlement n'indiquent un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué dans la terminologie prescrite au règlement de zonage en vigueur.

Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini au règlement de zonage, il s'entend dans leur signification habituelle.

SECTION 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 Pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au règlement d'urbanisme en vigueur.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT D'UNE DEMANDE D'APPROBATION D'UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

SECTION 4 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4.1 Transmission d'une demande

Toute demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale doit être transmise au fonctionnaire désigné, par le requérant ou son mandataire. Elle doit être signée par le requérant ou son mandataire et être accompagnée des renseignements et documents exigés par le règlement.

4.2 Forme de la demande

Toute demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale doit contenir tous les éléments et expertises nécessaires à l'évaluation du projet, à savoir :

- a)** les noms, prénom et domicile du propriétaire ou de son représentant autorisé ;
- b)** les noms, prénom et adresse du ou des professionnel(le)s ayant travaillé à la préparation des plans et documents ;
- c)** un plan démontrant l'identification cadastrale du ou des terrains existants, les dimensions et les superficies ainsi que la localisation des constructions existantes et projetées ;
- d)** s'il y a lieu, un plan démontrant l'état actuel du terrain et l'aménagement qui y est projeté ;
- e)** s'il y a lieu, les caractéristiques naturelles du terrain (cours d'eau, marécage, roc de surface, espace boisé, zones d'inondation, etc.) ;
- f)** la date, le titre, le nord astronomique et l'échelle des plans ;
- g)** tout autre document exigé par le présent règlement.

4.3 Procédure

Quiconque désire obtenir un permis ou un certificat d'autorisation relatif à des opérations ou des travaux situés dans les zones d'application est soumis à la procédure suivante :

❖ ÉTUDE PAR LE FONCTIONNAIRE

Le fonctionnaire désigné est chargé d'examiner la demande et de vérifier que l'ensemble des renseignements et documents exigés ont été fournis.

Le rôle du fonctionnaire désigné vise principalement, à assurer :

- a) que toutes les formalités du présent règlement sont respectées ;
- b) que tous les documents requis ont été fournis ;
- c) que la demande est conforme au plan d'urbanisme et à tous les autres règlements municipaux en vigueur qui s'appliquent.

Si les documents sont complets, le fonctionnaire transmet la demande au Comité consultatif d'urbanisme ainsi qu'au Conseil municipal. Il peut joindre à la demande toute observation ou opinion qu'il juge pertinente.

❖ **ÉTUDE PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

Toute demande visée par le présent règlement doit faire l'objet d'une évaluation par le Comité consultatif d'urbanisme (CCU).

Le comité consultatif d'urbanisme formule, par écrit, son avis sous forme de recommandation en tenant compte des objectifs et critères d'évaluation pertinents prescrits au présent règlement et transmet cet avis au conseil municipal. L'atteinte des objectifs est évaluée, de façon non limitative, par les critères d'évaluation énumérés au présent règlement.

D'autre part, le comité peut s'il le juge nécessaire, demander tout renseignement supplémentaire en tenant compte des objectifs et critères pertinents.

❖ **DÉCISION PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

Toute demande visée par le présent règlement doit faire l'objet d'une décision par le Conseil.

Après la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, et, s'il y a lieu, l'assemblée publique de consultation, le Conseil se prononcera, par résolution, sur la demande durant une séance publique.

Dans le cas d'un refus, la résolution désapprouvant la demande doit être motivée. D'autre part, la résolution approuvant une demande peut inclure des conditions devant être remplies avant la réalisation du projet. Dans tous les cas, une copie de la résolution sera transmise à la personne qui a présenté la demande.

❖ **DÉLIVRANCE DU PERMIS OU CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Lorsque la demande est approuvée par le Conseil, le requérant doit, de plus, obtenir tout permis et certificat requis par la réglementation d'urbanisme.

4.4 Modification d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale

Après approbation par le Conseil d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale, toute modification apportée à une partie du projet assujettie aux dispositions du présent règlement devra être soumise à nouveau à la procédure et aux dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 3 : PIIA – ROUTE 117

SECTION 5 : OBJECTIFS ET CRITÈRES S'APPLIQUANT À CHACUNE DES ZONES CONCERNÉES

5.1 Objectifs généraux

Le corridor touristique de la route 117 de Val-Morin est sujet à un projet de réfection afin de rehausser le caractère architectural et artistique des constructions longeant cette route. Le présent règlement vise à contrôler l'implantation de nouveaux projets de constructions, l'affichage ainsi que certains travaux affectant l'apparence des terrains et des bâtiments s'y localisant.

5.2 Secteur d'application

Le présent règlement s'applique aux secteurs concernés et délimités à l'annexe A – secteurs assujettis au PIIA sur la route 117 – PÉRIMÈTRE ASSUJETTI AU PIIA DE LA ROUTE 117 présent document.

5.3 Nécessité d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale

Quiconque désire obtenir tout permis de construction ou tout certificat d'autorisation relativement à un usage commercial sur un terrain situé dans le secteur d'application visé par le règlement, doit au préalable obtenir l'approbation d'un Plan d'implantation et d'intégration architecturale par le Conseil municipal.

Sont néanmoins exclus de l'application du présent règlement les travaux de réparation ou de modification suivants, à savoir :

- 1° Tous travaux et tout ouvrage n'impliquant aucune modification du gabarit ;
- 2° Tous travaux et tout ouvrage n'impliquant aucune modification de l'enveloppe extérieure du bâtiment ;
- 3° Tous travaux et tout ouvrage n'impliquant aucune modification du couvert végétal ;
- 4° Tous travaux et tout ouvrage n'impliquant aucun déblai ou remblai.

5.4 Renseignements et documents requis pour la demande

Toute demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale relative au PIIA sur la route 117 doit être présentée en deux (2) copies au fonctionnaire désigné et doit comprendre l'information et les documents suivants :

- a) Les informations exigées par l'article 2.1.2 du présent règlement ;
- b) Un texte descriptif de la nature des travaux projetés ;
- c) Des photographies prises dans les 30 jours précédents la demande démontrant l'état actuel du bâtiment et/ou du terrain ;
- d) Des photographies prises dans les 30 jours précédents la demande, du milieu d'insertion exprimant la relation du bâtiment avec les bâtiments adjacents ;
- e) Des photographies anciennes si disponibles ;
- f) Pour chacun des bâtiments projetés, des plans à l'échelle et en couleurs, de chacune des élévations, réalisés de façon professionnelle, fournissant une image détaillée de l'architecture finale de l'immeuble, montrant :
 - la hauteur hors tout, en mètres et en étages ;
 - les pentes de toit ;
 - les matériaux de revêtement extérieur, illustrant leurs proportions par élévation et les couleurs de chacun d'entre eux ;
 - les matériaux de revêtement de toiture et leurs couleurs ;
 - la forme, le type et les dimensions des ouvertures ;
 - les éléments d'ornementation du bâtiment ;
 - pour chacun des bâtiments accessoires projetés, des plans couleurs fournissant une image détaillée de l'apparence finale du bâtiment, montrant les matériaux de revêtement et leurs couleurs ;
- g) Le bordereau des matériaux de revêtement utilisés, les principales caractéristiques ainsi que les couleurs, dans le cas d'un bâtiment projeté ou d'un bâtiment dont on modifie le revêtement extérieur ;
- h) S'il y a lieu, un plan montrant le ou les lots projetés, illustrant la forme et les dimensions par rapport aux lots contigus, ainsi que la localisation et les dimensions du bâtiment existant ou projeté, sur le lot visé et sur les lots contigus ;
- i) Un plan l'aménagement paysager et d'aménagement des aires de stationnement précisant :
 - la localisation de tout arbre ou de tout boisé existant ;
 - la localisation du stationnement sur le terrain par rapport aux constructions existantes et projetées ;
 - le nombre de cases de stationnement ;

- la composition de l'aménagement paysager incluant les matériaux utilisés et les types d'arbres d'arbustes et de plantes ;
 - les aires de déboisement et les aires à renaturaliser sur le terrain et leur superficie ;
 - un échéancier de réalisation de la plantation et de l'atteinte de maturité des végétaux.
- j) Un plan de gestion des eaux de ruissellement réalisé par un ingénieur et indiquant le patron de drainage général du site, les types de mesures préventives et leur localisation.

À titre indicatif, ce plan doit identifier où seront appliquées les différentes mesures de contrôle et d'atténuation telles des bassins de sédimentation dans les fossés situés dans les bas de pentes, des digues réduisant la vitesse de l'eau dans les fossés à risque, du recouvrement de perré sur les épaulements des ponceaux, de la revégétalisation des talus inclinés, des dispositions pour les travaux de déboisement et de dynamitage afin de contrôler l'érosion et de gérer les eaux de ruissellement et toutes autres mesures jugées nécessaires. Des bassins de sédimentation sont aménagés dans les fossés adjacents aux ponceaux. Les talus des chemins sont stabilisés à l'aide de végétaux (mélange de semences). Les fossés sont stabilisés par ensemencement ou empierrement. Le plan doit également illustrer la direction de l'écoulement des eaux de surface des aires de stationnement vers les surfaces végétalisées, l'installation de bordure de béton en continu sur le périmètre des aires de stationnement est à proscrire;

- k) S'il y a lieu, une description détaillée des équipements d'éclairage et leurs emplacements précisant :
- la nature de l'éclairage (usage et application) ;
 - le type de source lumineuse et sa puissance nominale ;
 - le type de luminaire ;
- l) S'il y a lieu, une esquisse de l'enseigne ou de l'affichage projetée, comportant les informations suivantes :
- sa dimension et sa superficie ;
 - ses matériaux et ses couleurs ;
 - son mode d'éclairage ;
 - si l'enseigne est apposée sur le bâtiment, un croquis du bâtiment illustrant l'intégration de l'enseigne,
 - si l'enseigne est localisée dans une cour, un plan indiquant son emplacement.

m) Toute autre information jugée nécessaire à l'évaluation de la demande.

5.5 Objectifs et critères d'évaluation

Pour s'assurer du respect du paysage et de l'intégration au milieu, la Municipalité de Val-Morin évalue la performance des projets de construction, de rénovation, d'agrandissement, de déplacement de bâtiments, d'affichage et d'aménagement paysager aux abords de la route 117 en regard aux objectifs et critères d'évaluation attribuables au cadre bâti, aux formes architecturales, à l'implantation, aux matériaux de revêtement et couleurs, à l'unité visuelle, à l'éclairage ainsi qu'à l'affichage et aux enseignes.

5.5.1 Objectifs généraux

Pour ces deux secteurs d'application, la production d'un Plan d'implantation et d'intégration architecturale vise à :

1. Préserver et mettre en valeur le caractère interrégional et touristique du périmètre assujetti ;
2. Réattribuer au secteur un aspect sobre et noble ;
3. Assurer une cohabitation harmonieuse entre les différents commerces et le cadre naturel ;
4. Contrôler l'expansion de la fonction commerciale ;
5. Consolider la vocation touristique de la route 117 ;
6. Rehausser l'image et l'identité du secteur de la route 117 par un contrôle de la qualité de l'architecture et de l'implantation des bâtiments ;
7. Favoriser l'intégration d'aménagement paysager afin d'embellir les perspectives visuelles ;
8. Encadrer l'affichage, l'entreposage, l'éclairage et l'aménagement des aires de stationnement afin d'en réduire les impacts visuels.

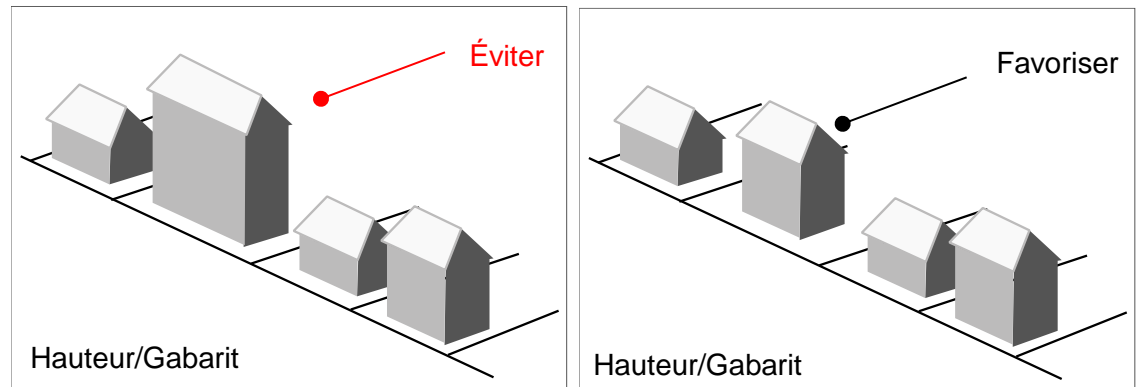
5.5.2 Cadre bâti

Objectifs :

Encourager les interventions qui harmonisent les éléments du cadre bâti avec la structure, le gabarit et la volumétrie du milieu bâti environnant, en fonction des critères suivants :

Critères :

La hauteur du bâtiment ne dépasse pas la hauteur moyenne des bâtiments environnants ;



5.5.3 Formes architecturales

Objectifs :

Les bâtiments doivent suivre un courant d'architecture de montagne propre à l'identité visuelle des Laurentides en gardant une sobriété et une noblesse dans leur traitement architectural.

Critères :

1. Les toitures à plusieurs versants pouvant mettre en valeur les éléments structurants du bâtiment comme les poutres et les montants ;
2. Si la nature du bâtiment nécessite un toit plat, ce dernier ne doit pas être visible depuis la voie publique et être dissimulé soit par un prolongement en hauteur de la façade ou par une structure s'harmonisant avec celle-ci.
3. Éviter les façades monotones en rythmant les saillies le long de celles-ci
4. Inclure des éléments architecturaux rehaussant le caractère laurentien du bâtiment.

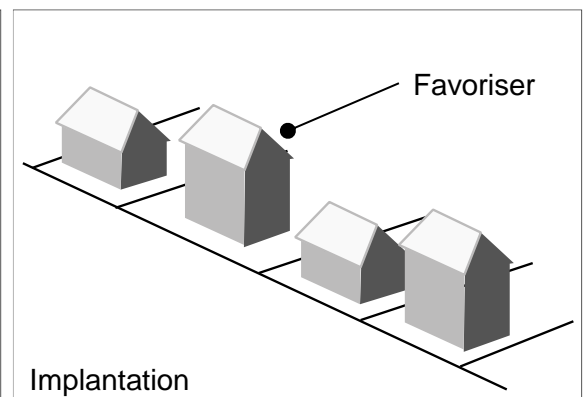
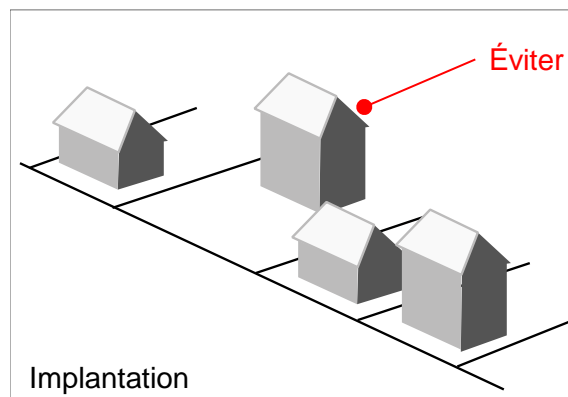
5.5.4 Implantation

Objectifs :

Privilégier une insertion harmonieuse des nouveaux bâtiments et des agrandissements par rapport aux implantations existantes afin d'assurer une continuation de la trame urbaine et un alignement des constructions, en fonction des critères suivants :

Critères :

1. L'orientation de la façade principale d'un nouveau bâtiment doit s'harmoniser aux façades existantes ;
2. L'implantation des nouvelles constructions doit respecter l'alignement des bâtiments avoisinants ;
3. Les bâtiments situés à l'intersection de deux rues présentent un alignement avant et latéral adapté à cette configuration ;
4. un nouveau bâtiment ou un agrandissement doit être implanté de façon à préserver les arbres existants. Si cela n'est pas possible, ces arbres doivent être remplacés par des arbres similaires ailleurs sur le terrain ;
5. les marges latérales et avant doivent s'apparenter aux marges moyennes des constructions avoisinantes, afin de conserver le rythme et l'alignement.



5.5.5 Matériaux de revêtement et couleurs

Objectifs :

Favoriser des matériaux de revêtement nobles et des couleurs sobres, en respectant les critères suivants :

Critères :

1. le nombre de matériaux de revêtement extérieur pour un même bâtiment est limité à deux (2) ;
2. Pour le bâtiment principal, les matériaux de revêtement privilégiés sont la pierre, le clin de bois ou tout revêtement s'apparentant au bois. Les revêtements extérieurs d'aluminium sont considérés, mais ne doivent pas constituer plus de 30 % de la façade donnant sur la route 117 ;
3. Les revêtements extérieurs de vinyle, d'agrégat ou de stuc sont interdits ;
4. les matériaux de revêtement extérieur privilégiés pour le toit sont la tôle émaillée prépeinte, le bardeau de cèdre ou le bardeau d'asphalte ;
5. les matériaux de revêtement extérieur doivent être d'une teinte sobre, s'intégrant aux couleurs de l'environnement bâti et mettant en valeur le bâtiment ;
6. une homogénéité entre les matériaux de recouvrement des bâtiments accessoires et ceux du bâtiment principal doit être présente ;
7. Les portes ou les fenêtres qui font face à la route 117 sont givrées ou teintées afin d'atténuer la luminosité perçue depuis la route ;
8. Les couleurs des matériaux de revêtement des bâtiments sont sobres et s'inspirent de la charte de couleur de l'annexe B du présent règlement ;
9. Les couleurs du fond et du lettrage des affiches et des enseignes s'harmonisent avec les couleurs du revêtement du bâtiment principal et s'inspirent de la charte de couleur de l'annexe B du présent règlement.

5.5.6 Unité visuelle

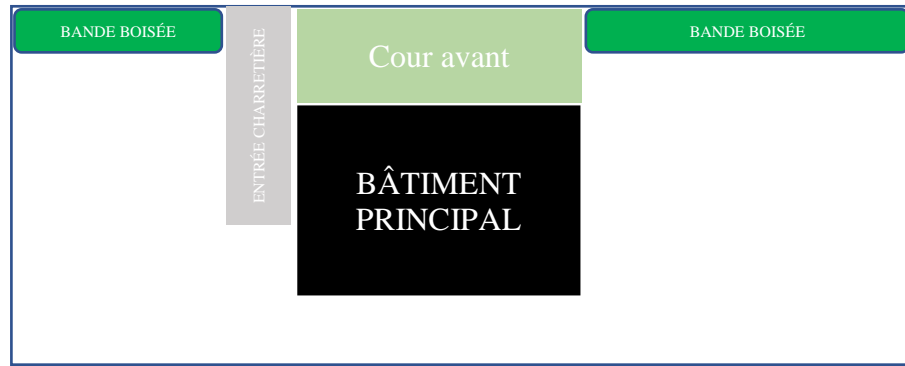
Objectifs :

Préserver et renforcer l'unité visuelle de l'ensemble du secteur en créant des espaces extérieurs attrayants et fonctionnels, en respectant les critères suivants :

Critères :

1. L'aménagement paysager doit maximiser la présence de verdure et de végétation dans les espaces libres du terrain ;
2. Les arbres matures (>10 cm de diamètre) et la végétation présente doivent être, dans la mesure du possible, conservés ;
3. Partout où le sol est dégagé et où l'usage prévu n'exige pas d'aire déboisée, une renaturalisation dans les règles de l'art est prévue au plan d'aménagement paysager et est accompagnée d'un échéancier de réalisation ;
4. Le choix des espèces végétales doit être complémentaire aux espèces déjà présentes sur le site et ne pas leur être nuisibles ;
5. L'implantation des bâtiments et l'aménagement du site doivent s'intégrer le plus possible la topographie naturelle du terrain ;
6. Tout espace laissé libre doit faire l'objet d'une renaturalisation comprenant les trois strates de végétation (graminés, arbustes et arbres) afin d'éviter les surfaces gazonnées ;
7. L'impact visuel des aires de stationnement est réduit au minimum à l'aide d'aménagements paysagers et d'îlots de verdure. De plus, des espaces paysagers (arbustif et floristique) doivent être prévus le long de la rue et le long du bâtiment, à l'exception des entrées ;
8. Une bande boisée d'une profondeur minimale de 3 m est conservée le long de la ligne avant, exception faite de l'espace occupé par une entrée charretière ou la cour avant.

ROUTE 117



9. Les équipements mécaniques doivent être dissimulés par un écran architectural ou un aménagement paysager ou être situés à un endroit non visible de la rue. Les équipements mécaniques situés sur la toiture doivent également être dissimulés et ne pas être visibles à partir de toute voie de circulation, tout particulièrement en ce qui a trait aux voies de circulation dont l'altitude est plus élevée que le bâtiment ;
10. L'entreposage ou l'étalage ne doit pas être visible depuis la voie publique.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

SECTION 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

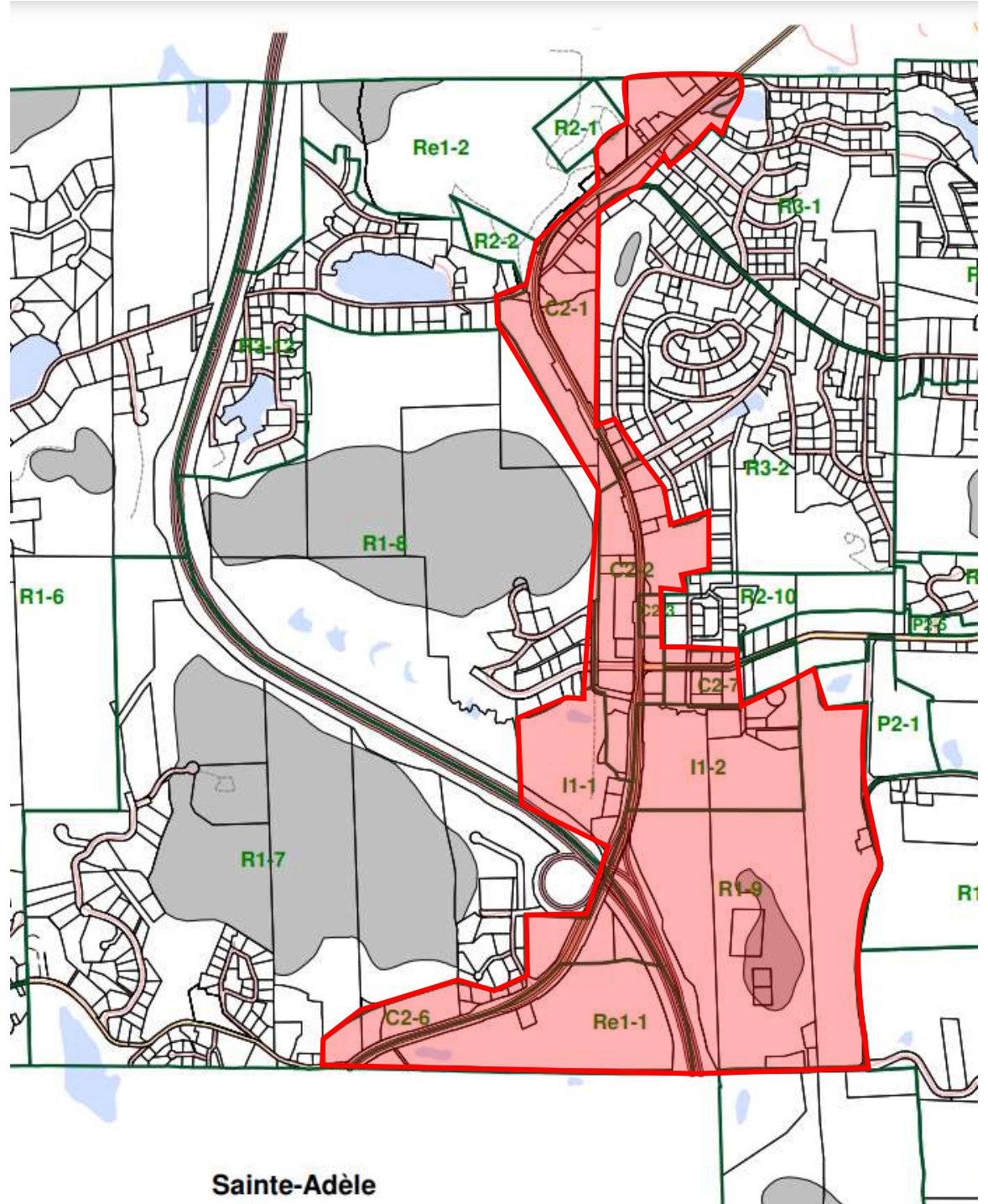
ADOPTÉ À LA SÉANCE DU
12 avril 2022


Donna Salvati
Mairesse

Caroline Nielly
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion :	8 mars 2022
Adoption du 1 ^{er} projet de règlement :	8 mars 2022
Assemblée publique de consultation :	12 avril 2022
Adoption du règlement :	12 avril 2022
Envoi à la MRC des Laurentides	13 avril 2022
Approbation de la MRC des Laurentides :	26 avril 2022
Avis public d'entrée en vigueur :	2 mai 2022

ANNEXE A
PÉRIMÈTRE ASSUJETTI AU PIIA DE LA ROUTE 117



 Secteur assujetti au PIIA

ANNEXE B
CHARTRE DES COULEURS

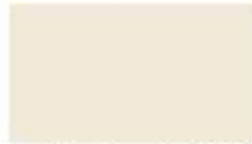
MURS	FENÊTRES, PORTES, ENCADREMENTS ET GARDE-CORPS	
 Sico - Papier de riz	 Sico - Manuscrit médiéval 6195-63	 Sico - Gomme rouge
	 Sico - Papier sépia	
 Sico - Épure 6206-31	 Sico - Croquis 6206-11	 Sico - Terre de Kharga 6080-73
	 Sico - Nuit de jazz 6019-83	

MURS

FENÊTRES, PORTES, ENCADREMENTS ET GARDE-CORPS



Sico - Pleurotte 6185-52



Sico - Vent de sable 6194-11



Sico - Shitake 6185-83



Sico - Sang du dragon 6052-85



Sico - Coquille d'escargot
6193-31



Sico - Porto foncé 6074-83



Sico - Étang calme 6201-83



Sico - Capeline blanche 6087-11



Sico - Coquille de palourde
6193-53



Sico - Ardoise de Kennetcook
6157-63



Sico - Glacier noir 6023-83



Sico - Pétoncle 6193-11

MURS

FENÊTRES, PORTES, ENCADREMENTS ET GARDE-CORPS



Sico - Courant frais 6199-42



Sico - Noir de bitume 6204-83



Sico - Apéro 6039-73



Sico - Ver à soie 6112-11



Sico - Champignons sauvages
6185-63



Sico - Éclat de coco 6187-21



Sico - Quinquina 6039-83



Sico - Brun Antioche 6040-53

MURS

FENÊTRES, PORTES, ENCADREMENTS ET GARDE-CORPS



Sico - Cendres volcaniques
6208-42



Sico - Ardoise de Kennetcook
6157-63



Sico - Coulis de cassis 6036-85



Sico - Artichaut blanc 6196-11



Sico - Abîme bleu 6023-52



Sico - Bleu crevasse 6023-63



Sico - Terre Navahos 6073-73



Sico - Calmar 6193-21